CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BRIVAL,

SUR l'établissement d'un jardin de botanique pour l'école centrale du département de la Corrèze.

Séance du 3 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des citoyens *Martin*, *Berthelemy* & moi, l'examen d'un message du Directoire exécutif, qui invite le Conseil à prendre en considération un arrêté du département de la Corrèze, tendant à affecter à l'école centrale de ce département un jardin & une maison en dépendant.

Je viens, au nom de cette commiſſion, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ce meſſage & des pièces à l'appui deſquelles cette demande eſt fondée.

L'adminiſtration centrale du département de la Corrèze prit un arrêté le 29 nivôſe dernier, portant qu'il ſeroit ſurſis à la vente du jardin & bâtimens de l'Auzelou, appartenant à l'émigré Darche, & qu'il ſeroit écrit au miniſtre de l'intérieur, afin de provoquer une loi qui réſerve cette propriété pour l'établiſſement d'un jardin de botanique attaché à l'école centrale de ce département.

Il paroît que le miniſtre de l'intérieur a tranſmis au miniſtre des finances copie de l'arrêté qui lui avoit été adreſſé par ce département pour avoir l'avis de la régie.

Les renſeignemens fournis par la régie de l'enregiſtrement, les procès-verbaux dreſſés par le citoyen Boudrie, expert nommé, font connoître, 1°. que la propriété de l'Auzelou appartient à la nation;

2°. Que cette propriété eſt la ſeule qui puiſſe convenir pour l'établiſſement du jardin botanique, dont manque cette école centrale; que dans cette propriété ſe trouvent un petit château, une ſerre, une orangerie, une maiſon de jardinier, un jardin & une allée, le tout contenant ſoixante-un ares ou environ.

Lors de la vente des biens de l'émigré Darche, cet objet en fut diſtrait pour ſervir à cet établiſſement; à préſent il eſt iſolé & n'eſt bon que pour un jardin de botanique; les procès-verbaux d'eſtimation le diſent expreſſément; les experts portent le tout au prix de 5,500 liv.; ſavoir, les bâtimens à 2,000 liv., & le jardin à 3,500 liv.

Votre commiſſion, après avoir tout vu & tout examiné, a penſé qu'il n'étoit pas poſſible de faire une meilleure deſtination des jardin & bâtimens dont s'agit. Vous ſavez qu'un jardin de botanique eſt indiſpenſable pour les écoles centrales; la loi du 25 meſſidor eſt expreſſe à cet égard. Celui propoſé renferme tout ce qu'il faut, & la modicité de ſa valeur ne porte aucun préjudice à la République; en effet, le

surplus du bien se trouvant vendu, cet objet seroit d'un produit nul, & ne pourroit présenter que très-peu d'acquéreurs.

Votre commission, n'appercevant que de l'avantage, & aucun inconvénient dans cette destination, vous propose par mon organe, la résolution suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, oui le rapport & le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale, sur la demande de l'administration centrale du département de la Corrèze, & le message du Directoire exécutif, tendant à obtenir la concession d'un jardin & bâtiment, appelé l'Auzelou, pour former un jardin de botanique destiné à l'école centrale de ce département, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration centrale du département de la Corrèze est autorisée à disposer, pour l'établissement d'un jardin de botanique & cabinet d'histoire naturelle, destinés à l'école centrale de ce département, du jardin & bâtimens de l'Auzelon, situés dans la commune de Tulle, & désignés dans son arrêté du 29 ventôse an 6, & dans la copie du procès-verbal d'estimation, qui demeureront annexés à la présente.

II.

Ladite administration est également autorisée à prendre sur les fonds destinés aux dépenses locales des départemens la somme de 600 liv. pour les frais de cet établissement.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.

